Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-11-05-018

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation (ICPE) d'un système de broyage pour fabrication de plaquettes forestières et stockage de grumes de bois d'oeuvre et de bois énergie au lieu-dit Boulanger-Cacao sur la commune de Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société forestière Amazonia (SFA) relative au projet d'installation (ICPE) d'un système de broyage pour fabrication de plaquettes forestières et stockage de grumes de bois d'oeuvre et de bois énergie au lieu-dit Boulanger-Cacao sur la commune de Roura, déclarée complète le 8 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur environ 2, 614 ha d'un terrain déjà anthropisé, à créer un bâtiment abritant un broyeur fixe de 1 100 KW et selon les besoins, un broyeur mobile de 750 KW ainsi que des aires permettant de transformer le bois énergie (plaquettes forestières) et le bois d'oeuvre (billons) et de stocker ce dernier pour un volume de près de 20 000m3, les plaquettes étant directement dirigées vers une centrale biomasse,

Considérant que le projet implique, avant sa réalisation, des travaux légers de terrassement et la création d'un bassin de gestion et de traitement des eaux avant rejet, dont celui des eaux d'extinction d'éventuels incendies,

Considérant que le projet est positionné sur un site déjà anthropisé par des installations industrielles de scierie et de centrale biomasse,

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional de Guyane, en zone rurale de développement durable, hors zones protégées ou remarquables et en espace naturel de conservation durable au SAR,

Considérant que le projet se situe à plus de 250 m au nord de plusieurs habitations,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

A R R Ê T É :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation (ICPE) d'un système de broyage pour fabrication de plaquettes forestières et stockage de grumes de bois d'oeuvre et de bois énergie à Roura est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Une autosurveillance des émissions sonores et de la qualité de l'eau sera réalisée régulièrement afin de vérifier l'absence d'impact.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/11/2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.